

## **Texte intégral du communiqué du Conseil des ministres (07 février 2012)**

ALGER - Le Conseil des ministres s'est réuni mardi sous la présidence du président de la République, M. Abdelaziz Bouteflika, et a rendu public un communiqué dont voici le texte intégral :

"Le président de la République, Monsieur Abdelaziz Bouteflika, a présidé le mardi, 14 Rabie El Aouel 1433 H, correspondant au 07 février 2012, une réunion du Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a entamé ses travaux par l'examen et l'approbation d'un projet d'Ordonnance portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012. Ce texte a pour objet de prendre en charge les mesures et décisions prises après le dépôt et l'adoption de la loi de finances pour l'année en cours.

Dans son volet législatif, la loi de finances complémentaire introduit une disposition unique portant sur la prise en charge, par le budget de l'Etat, des revalorisation exceptionnelles des pensions et allocations de retraites décidées par le Conseil des ministres, le 18 décembre 2011.

Pour rappel, elles ont eu pour effet de relever à 15.000 DA le minimum mensuel de pension de retraite direct et de pension de retraite principale de réversion des ayants droits des salariés et non salariées, ainsi que le montant mensuel de pension de réversion de la veuve seule ayant droit.

Par la même, il a été décidé d'opérer une revalorisation exceptionnelle par paliers, des pensions et allocations de retraites des salariés et non salariés, allant de 15% pour celles égales ou supérieures à 40.000 DA, jusqu'à 30% pour celles inférieures à 20.000 DA. Toutes ces revalorisations ont pris effet depuis le 1er janvier 2012.

Dans son partie budgétaire, le projet de loi de finances complémentaire a alloué une dotation supplémentaire de 317 milliards de DA au budget de fonctionnement.

Ce montant couvrira les hausses de dépenses induites par l'augmentation du salaire national minimum garanti, les révisions de statuts et régimes indemnitaires des fonctionnaires, ainsi que la prise en charge, par le budget de l'État, de la revalorisation exceptionnelle des pensions et allocations de retraites.

Les crédits de paiement pour le budget d'équipement demeurent quant à eux inchangés.

**Le Conseil des ministres a poursuivi ses travaux par l'examen et l'approbation d'un projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi no 05-01 du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

**L'Algérie mène une lutte résolue contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur la base d'un dispositif législatif adéquat, notamment la loi no 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle participe aussi activement à la coopération internationale contre ces deux fléaux notamment dans le cadre des Nations unies et des organisations sous régionales arabes et africaines.**

**L'ordonnance approuvée, ce jour, a justement pour objet d'adapter la législation algérienne de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, aux techniques nouvelles au moyen desquelles les criminels violent les systèmes bancaires et aux technologies de l'information et de la communication.**

**A cet effet, la législation amendée conforte l'indépendance de la cellule nationale de renseignement financier, à l'instar des organismes similaires de par le monde.**

**S'agissant des mesures de prévention contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, l'ordonnance élargit les obligations des institutions financières dans le traitement de leurs clientèles, mais aussi à leur propres niveau, y compris la formation de leurs personnels en la matière.**

**Elle renforce aussi les obligations des autorités de régulation financière, en ce qui concerne les règlements pertinents qu'elles doivent prendre et le suivi de leur respect par les institutions financières, ainsi que leur coopération avec les instances nationales compétentes, y compris en matière d'enquête et de poursuite.**

**Au titre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'ordonnance autorise le juge à ordonner le gel ou la saisie, pour un mois renouvelable, des fonds appartenant aux organisations terroristes.**

**Cette mesure est susceptible de recours. Elle relève aussi le montant des amendes et élargit le champ d'application de certaines incriminations en matière de violation du secret professionnel en ce qui concerne les déclarations de soupçon. La sanction des crimes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme relève, quant à elle, des dispositions du Code pénal.**

**Saluant l'actualisation de cette loi, le président Abdelaziz Bouteflika a estimé que si l'engagement de l'Algérie contre le terrorisme est une réalité, il doit en être de même pour la prévention du blanchiment d'argent, dans le cadre de la lutte contre la corruption et le crime organisé.**

**Le chef de l'État a enjoint au gouvernement, à la Banque d'Algérie, et à toutes les autorités de régulation concernées, de veiller au strict respect des règlements relatifs à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et d'apporter leurs pleins concours à la cellule nationale de renseignement financier, placée auprès du Ministère des Finances.**

**Le président de la République a conclu ses propos en appelant les juges à appliquer la loi dans toute sa rigueur, dans la lutte contre la corruption et contre toutes les autres formes de crimes et délits financiers.**